

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE BOURGES  
1, place Henri MIRPIED  
18014 BOURGES CEDEX

Tél : 02.48.23.01.20  
Fax : 02.48.69.06.85

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## JUGEMENT DE DÉPARTAGE

Prononcé le 17 Juin 2010 par mise à disposition au greffe

Boite officielle et non exécutoire délivrée  
à titre de simples renseignements  
réservée de vérification avec le NUMERO

RG N° F 08/00401

SECTION Industrie

MINUTE n° 5/10/00104

JUGEMENT contradictoire  
premier ressort

Notification le :

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

le :

à :

ENTRE

**Monsieur Alain**

18390 SAINT GERMAIN DU PUY  
Assisté de Monsieur Michel CHARTON (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

ET

**Me Olivier ZANNI**  
**mandataire liquidateur de Monsieur Jean Pierre FUSSINGER**  
34 rue d'Auron  
18020 BOURGES CEDEX  
Représenté par Me Yves CHEVASSON (Avocat au barreau de BOURGES)

DEFENDEUR

**C.G.E.A. d'ORLEANS en qualité de gestionnaire de l'AGS**  
8 Place du Martroi  
45000 ORLÉANS  
Représenté par Me Eric TRACOL (Avocat au barreau de BOURGES)

**Plaidoiries à l'audience publique du 20 Mai 2010**

- Composition du bureau de Départage lors des débats et du délibéré :

Madame Fabienne POUGET,	Président Juge départiteur
Monsieur Guy BABOIN,	Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Michel CHAMPAULT,	Assesseur Conseiller (S)
<i>substituant Mme Brigitte HUGOT-DESAIGUES</i>	
Madame Marie-Christine DUPUIS,	Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Georges PARENT,	Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Laurence MIESZALA, Greffier

## **CHEFS DE LA DEMANDE :**

- Rappel d'indemnités de trajet pour les années 2007 et 2008 ..... 801,80 Euros
- Rappel d'indemnités de transport pour les années 2007 et 2008 ... 2 682,22 Euros
- Dire et juger la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur
- Indemnité compensatrice de préavis ..... 1 560,00 Euros
- Congés payés sur préavis ..... 156,00 Euros
- Indemnité légale de licenciement ..... 390,00 Euros
- Dommages et intérêts pour rupture abusive ..... 4 680,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 400,00 Euros
- Remise du certificat de travail et de l'attestation ASSEDIC conformes au jugement

### **Demande reconventionnelle**

- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 000,00 Euros

## **PROCÉDURE :**

**M. Alain** a saisi le Conseil le 15 Septembre 2008.

Les parties ont été convoquées pour le bureau de conciliation du 06 octobre 2008 devant lequel elles ont comparu.

L'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 04 février 2009 pour lequel les parties ont été convoquées en application des dispositions des articles R. 1454-17 et R. 1454-19 et 26 du Code du Travail.

Un report est intervenu à la demande des parties pour le bureau de jugement du 15 avril 2009.

A cette dernière audience, le conseil a entendu les explications des parties et mis l'affaire en délibéré jusqu'au 17 juin 2009 prorogé au 09 septembre 2009.

En date du 18 juin 2009, le conseil s'est déclaré en partage de voix.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple en date du 05 janvier 2010 pour l'audience de départage du 21 janvier 2010.

Après avoir entendu les parties en leurs explications l'affaire a été mise en délibéré au 17 mars 2010.

La partie défenderesse a été mise en Liquidation Judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de BOURGES du 02 mars 2010.

L'affaire a fait l'objet d'une réouverture des débats pour mise en cause des organes de la procédure collective.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple en date du 10 mars 2010 pour l'audience de départage du 20 Mai 2010.

A cette audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page.

Après avoir entendu les parties en leurs explications l'affaire a été mise en délibéré.

Les parties ont été avisées que le jugement serait prononcé le 17 Juin 2010

Le 14/5/2007, Monsieur Alain . a été embauché, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, en qualité de peintre par Monsieur Jean-Pierre FUSSINGER, exploitant sous l'enseigne ACROBAT.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20/8/2008, il a pris acte de la rupture de son contrat de travail du fait du non respect par son employeur des dispositions de la convention collective sur les indemnités de petits déplacements et du versement tardif des salaires.

Lors de l'audience de conciliation du 6/10/2008, l'employeur a remis deux chèques au salarié (salaire d'août 2008 et trop perçu saisie opposition), ainsi que différents documents.

Monsieur . demande que son employeur soit condamné à lui payer les sommes suivantes :

- 801.80 € au titre des indemnités de trajet pour 2007 et 2008,
- 2682.22 € au titre des frais de transport pour 2007 et 2008,
- 4680 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 1560 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, outre les congés payés afférents de 156€,
- 390 € à titre d'indemnité légale de licenciement,
- 400 € au titre des frais irrépétibles,

Il soutient que l'indemnisation des petits trajets ne correspond pas aux dispositions de la convention collective et que le retard dans le paiement des salaires lui a causé un préjudice financier et moral. Il ajoute que malgré ses demandes répétées l'employeur n'a rien entendu modifier. Il demande donc que la rupture du contrat de travail soit requalifiée en licenciement sans cause réelle et sérieuse et que l'attestation ASSEDIC et le certificat de travail soit rectifiés en ce sens.

Monsieur FUSSINGER se rapporte à droit sur la demande formée au titre de l'indemnité de trajet et de transport en indiquant que doit être déduit la somme forfaitaire réglée, soit un total de 480 €. Il ajoute que le règlement du salaire par virement bancaire a été effectué sur demande du salarié et qu'il n'est pas responsable des délais de traitement bancaires. Il ajoute que le Code du Travail ne prévoit pas de date de paiement et qu'il a respecté la périodicité prévue. Il précise que le salarié ne remettait pas les fiches d'heures pour le calcul des salaires et qu'il ne peut donc se prévaloir de sa propre turpitude. De plus, il soutient que les manquements reprochés ne sont pas d'une gravité suffisante pour justifier que la prise d'acte produise les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Enfin, il indique que la demande formée au titre de l'indemnité de licenciement est irrecevable et que celle concernant les dommages et intérêts devra être réduite, le salarié ne démontrant pas un préjudice d'un tel montant. Il sollicite la somme de 1000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Lors de l'audience de départage, les parties maintiennent leurs moyens et prétentions.

Monsieur . indique avoir retrouvé un emploi à compter du 1/9/2008.

En cours de délibéré, Monsieur FUSSINGER a été mis en liquidation judiciaire.

Il a alors été prononcé la réouverture des débats afin de mettre en cause le liquidateur et le CGEA d'Orléans.

#### **SUR CE :**

Il y a lieu de rappeler que la prise d'acte a soit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, dès lors que des manquements graves de l'employeur sont démontrés, soit ceux d'une démission dans le cas contraire.

En l'espèce, le salarié soutient que la rupture est imputable à son employeur car ce dernier a manqué, de manière répétée, aux obligations de la législation sociale ou conventionnelle concernant l'absence de paiement des indemnités de petits trajets et les retards répétés dans le règlement de son salaire.

Il est admis par l'employeur qu'il n'a pas réglé les indemnités de trajet et de transport à son salarié comme le prévoyait la convention collective.

Si Monsieur FUSSINGER indique avoir réglé un forfait de 30 € ou 50€ selon les mois et avoir conclu un accord avec le salarié quant à la possibilité d'effectuer le trajet direct domicile-chantier, il convient de rappeler que les dispositions conventionnelles, plus favorables financièrement au salarié comme en attestent les chiffres en présence (415 € de versé par l'employeur contre 3484.02 € dû), ne peuvent être écartées et n'ont pas été respectées tout au long du contrat de travail.

En conséquence, Monsieur FUSSINGER sera condamné à payer à Monsieur Alain la somme de 801.80 € au titre de l'indemnité de trajet et celle de 2682.22€ au titre de l'indemnité de transport, déduction faite des sommes forfaitaires réglées par l'employeur.

Si l'article L3242-1 du Code du Travail prévoit une périodicité mensuelle pour le règlement du salaire, il n'indique pas la date limite de paiement. Toutefois, il est constant que ce paiement doit intervenir à une date rapprochée de l'échéance. De plus, l'intervalle de temps entre deux payes successives ne doit pas excéder la périodicité maximale du texte susvisé, soit un mois. Une réponse ministérielle du Ministre du travail en date du 4/2/1985 a d'ailleurs rappelé ces deux exigences.

En l'espèce, il convient de constater que les salaires ont été payés, dans un premier temps, par chèques remis le 30 ou 31 du mois, et ce, jusqu'au 31 janvier 2008, comme en attestent les bulletins de salaire produits. Puis, le salaire a été réglé par virement bancaire, dont il importe peu de savoir qui est à l'origine de ce changement de mode de paiement, même si le salarié reconnaît avoir demandé à être réglé de cette manière. Les dates de règlement ont alors été les suivantes : 12 février, 7 mars, 8 avril, 14 mai, 12 juin et 8 juillet.

Il ne peut qu'être constaté que la périodicité d'un mois entre deux payes successives n'a pas toujours été respectée et que le règlement des salaires a été allongé par rapport aux modalités de paiement précédemment choisies. De plus, le règlement, sur certains mois, n'a pas été à une date rapprochée de l'échéance.

Si Monsieur FUSSINGER soutient que les retards ne lui sont pas imputables, il convient de remarquer que d'une part, il ne le démontre pas, alors qu'il supporte la charge de la preuve

puisque'il est débiteur de l'obligation de paiement et d'autre part, qu'en cette qualité, il n'est libéré de son obligation que lorsque le compte du salarié est crédité, comme le note la réponse ministérielle ci-dessus visée.

Il en est de même de la non remise des fiches d'heures par le salarié, lequel élément est avancé sans être prouvé.

Or, le salaire a un caractère alimentaire incontestable et le salarié doit pouvoir être assuré d'être réglé à échéance fixe pour pouvoir, à son tour, faire face à ses règlements. Il ne peut être valablement soutenu qu'il appartient au salarié de modifier, au gré des versements du salaire, les dates de paiement de ses factures. Le retard réitéré dans le paiement du salaire est donc imputable à l'employeur, lequel n'a pas respecté une obligation essentielle mise à sa charge.

Ainsi, il ne peut qu'être constaté que Monsieur FUSSINGER a manqué de manière réitérée à ses obligations d'employeur en ne respectant pas les dispositions conventionnelles applicables et en n'assurant pas à son salarié un salaire à date fixe, voire en omettant de respecter la périodicité mensuelle entre deux payes successives.

Ces manquements répétés sont suffisamment graves pour caractériser une rupture imputable à l'employeur et pour dire que la prise d'acte aura les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence, il sera accordé la somme de 1500 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, eu égard au préjudice limité démontré.

De plus, il sera alloué la somme de 1560 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents (156€), ainsi que la somme de 390 € au titre de l'indemnité légale de licenciement.

Enfin, il n'apparaît pas inéquitable d'accorder au demandeur la somme de 200 € au titre des frais irrépétibles. Le défendeur supportera les dépens.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Le Conseil des Prud'hommes de Bourges, section Industrie, présidé par le Juge d'Instance, Juge départiteur, la formation étant complète, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,**

**DIT que la prise d'acte est imputable à Monsieur Jean-Pierre FUSSINGER et produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;**

**FIXE la créance de Monsieur Alain . . . . . au titre de la liquidation judiciaire de Monsieur Jean-Pierre FUSSINGER exerçant sous l'enseigne ACROBAT aux sommes suivantes :**

- 1500 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,**
- 1560 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,**
- 156 € au titre des congés payés afférents,**
- 390 € au titre de l'indemnité légale de licenciement,**

- 801.80 € au titre de l'indemnité de trajet,
- 2682.22€ au titre de l'indemnité de transport,
- 200 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**DIT** que M<sup>o</sup> Olivier ZANNI, es qualité de liquidateur de Monsieur Jean-Pierre FUSSINGER devra inscrire ces sommes sur le relevé de créances des salaires de la liquidation judiciaire, hormis les frais irrépétibles ;

**DECLARE** le présent jugement opposable au CGEA d'Orléans en qualité de gestionnaire de l'AGS dans les limites de sa garantie ;

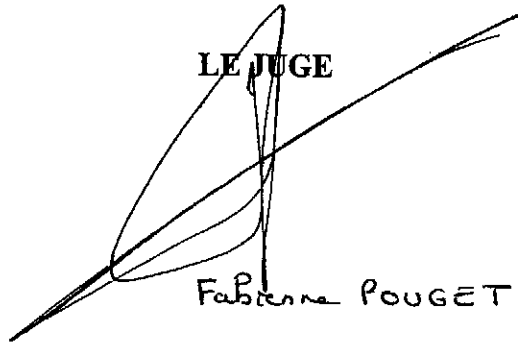
**CONDAMNE** M<sup>o</sup> Olivier ZANNI, es qualité de liquidateur de Monsieur Jean-Pierre FUSSINGER aux dépens.

**LE GREFFIER**



Laurence MESZALA

**LE JUGE**



Fabienne POUGET